

voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du bon voisinage sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

2. *Affirme* que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹³, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. *Considère* nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. *Invite* les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

103^e séance plénière
14 décembre 1979

34/100. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note du neuvième anniversaire de l'adoption de la Déclaration pour le renforcement de la sécurité interna-

tionale⁹⁴ et du rôle important qu'elle a joué dans la vie internationale pour ce qui est de renforcer et de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies, particulièrement des principes du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence et du libre développement social des pays, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, par les actes d'intervention militaire, par les actes d'ingérence et l'occupation d'Etats souverains ou d'une partie de leur territoire, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant de nouveau le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action concertée pour réaliser des progrès dans l'application des décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale⁹⁵, concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des décisions et recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire⁹⁶, consacrée au désarmement, ainsi que de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans la résolution 33/73 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1978,

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information propre à assurer une meilleure réciprocité dans l'échange de l'information et à corriger les inégalités qui caractérisent, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'entrée et la sortie de l'information dans les pays en développement, y compris celle qui circule entre ces pays, contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant la lutte des peuples pour leur émancipation et leur libération du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression, qui contribuent ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais consciente de la nécessité de déployer de

⁹⁴ Résolution 2734 (XXV).

⁹⁵ Voir résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

⁹⁶ Voir résolution S-10/2.

⁹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

1. *Demande* à tous les Etats de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Prie de la façon la plus pressante* tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, d'étudier et de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions de la Charte des Nations Unies soient respectées s'agissant de l'application effective des décisions du Conseil qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment celles envisagées au Chapitre VII de la Charte et prévues dans la Déclaration, renforçant ainsi la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Demande en outre* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à décider de leur système politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi que le principe du règlement pacifique des différends;

4. *Réaffirme de nouveau* son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention et ingérence, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

5. *Invite* tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force;

6. *Demande également* à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la poursuite du processus de détente internationale, empêcher d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde, compromettre l'application de la recommandation formulée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant des mesures efficaces en vue de faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, et retarder la mise en œuvre du nouvel ordre économique international;

7. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libéra-

tion nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁷ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

8. *Reconnaît* les progrès enregistrés dans la lutte des peuples opprimés pour leur émancipation et l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la domination et de l'occupation étrangères;

9. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁹⁸ et invite les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien à participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981;

10. *Se félicite* de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tiendra à Madrid en 1980, et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer encore la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques;

11. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁹⁹, tendant à ce que soit convoquée en 1980 une réunion des pays méditerranéens non alignés et d'autres pays méditerranéens devant participer à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se tiendra à Madrid, en vue d'entreprendre des projets de coopération communs et de préparer la Conférence;

12. *Se félicite également* de la décision, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération¹⁰⁰ et prie instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de cette décision sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de droits;

13. *Considère* que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération économique pour le développement comme importante contribution préalable à la coexistence pacifique et active entre les Etats, et prie tous les Etats, particulièrement les Etats développés, de participer activement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux négociations mondiales tendant à cette fin;

14. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁰¹ et, ayant présent à l'esprit le rôle important que la Décla-

⁹⁷ Résolution 1514 (XV).

⁹⁸ Résolution 2832 (XXVI).

⁹⁹ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 196.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 193.

¹⁰¹ A/34/192 et Add. 1 et 2. A/34/193 et Add. 1 et 2.

ration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux¹⁰², un rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/101. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁰³ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹⁰⁴,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

1. *Exprime l'espoir* que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à la trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

2. *Décide* de créer au début de sa trente-cinquième session un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/102. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁵,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en encourageant le règlement pacifique des différends internationaux et en prévenant des conflits armés entre les Etats ainsi qu'en effectuant par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁰⁶, notamment le consensus qui y est exprimé¹⁰⁷, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, que l'Assemblée générale adopterait, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant qu'il est important que soit élaborée une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant à la teneur d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats et à mettre à jour leurs

¹⁰² Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

¹⁰³ A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/34/827, par. 9.

¹⁰⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 13.